

DIVISION DE LYON

Lyon le 25 AVRIL 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-023857

**Cabinet de radiologie Saint Rémy
2 ter, avenue Dr MALLET
15100 SAINT-FLOUR**

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 avril 2013
Installation : Cabinet de radiologie Saint-Rémy à SAINT-FLOUR (15)
Nature de l'inspection : Radiologie conventionnelle
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1316

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, entre le 1^{er} et le 19 avril 2013, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action d'inspection de la radioprotection d'une vingtaine de cabinets médicaux utilisant des appareils de radiologie, en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action fait suite à la campagne de contrôle à distance des cabinets de radiologie en Rhône-Alpes et Auvergne réalisée par la division de Lyon de l'ASN du 20 mars au 20 avril 2012.

L'inspection du 9 avril 2013 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les risques liés aux rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 avril 2013 du cabinet de radiologie Saint Rémy à SAINT FLOUR (15) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie médicaux. La salle de radiologie et ses équipements ont été inspectés.

L'inspecteur a relevé une amélioration par rapport à la situation décrite en avril 2012 dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et des patients sous l'impulsion de la personne compétente en radioprotection. Toutefois, quelques actions d'amélioration supplémentaires doivent être engagées dans le domaine de la radioprotection afin de finaliser cette remise à niveau.

A/ Demandes d'actions correctives

Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ».

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'était pas réalisée pour l'ensemble des praticiens du cabinet. Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-50 du code du travail cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvres et les consignes applicables dans le cabinet.

A1. Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection de l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

Organisation de la radiophysique médicale

L'arrêté ministériel du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale dispose que le médecin réalisant des actes de radiologie doit faire appel en tant que de besoin à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM).

L'inspecteur a noté que les dispositions ne sont pas prises pour faire appel à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM).

A2. Je vous demande d'indiquer les dispositions prises pour faire appel en tant que de besoin à une PSRPM en application de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale.

Protocoles

L'article R.1333-69 du code de la santé publique stipule que « les médecins ...qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie ... qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R.1333-71. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. ». Dans ce cadre, le guide du bon usage des examens d'imagerie médicale, visé à l'article R.1333-71 du code de la santé publique est disponible sur le site de la société Française de radiologie www.sfr-radiologie.asso.fr.

L'inspecteur a constaté l'absence de ces protocoles à proximité des équipements.

A3. En application de l'article R.1333-69 du code de la santé publique, je vous demande de rédiger les protocoles d'actes de radiologie d'ici 6 mois et de les rendre disponibles à proximité des équipements.

Niveaux de références diagnostiques

L'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 définit les niveaux de références diagnostiques (NRD) et prévoit un envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) des résultats des évaluations réalisées ainsi que la justification des éventuels écarts (transmission par mail à : rpmed@irsn.fr).

L'inspecteur a constaté que vous n'aviez pas encore transmis à l'IRSN les résultats des évaluations réalisées sur les examens de radiologie de l'année 2012.

A4. Je vous demande d'appliquer l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de références diagnostiques et de me confirmer sous trois mois l'envoi à l'IRSN des évaluations réalisées sur les examens de radiologie de l'année 2012 selon les modalités définies par ce texte.

B/ Demandes de compléments d'information

Contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé par l'ASN

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, « *l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé (...) aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants (...) et aux contrôles d'ambiance* ». Pour les installations de radiologie, les contrôles techniques externes de radioprotection doivent être réalisés tous les trois ans par un organisme agréé par l'ASN en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

L'inspecteur a constaté que le prochain contrôle technique externe de radioprotection aura lieu le 23 avril 2013.

B1. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de contrôle technique externe de radioprotection programmé le 23 avril 2013 ainsi qu'un échéancier de mise en conformité en cas d'observations relevées par l'organisme agréé.

C/ Observations

Néant.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 4 demandes d'actions correctives et cette demande de compléments d'information dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

